

## LES CONGRÈS OUVRIERS

# CONGRÈS DE PARIS - 1876

Le 2 octobre 1876 s'ouvrait le Congrès de Paris.

Les organisateurs voulaient «à tout prix éviter que les politiciens ne vinssent égarer les esprits, les diriger et se servir du Congrès comme d'un tréteau pour des opérations électorales ou politiques».

Un article du règlement portait expressément que «en vue d'éviter des abus que tout le monde devine, nul ne pourra prendre la parole, s'il n'est ouvrier et s'il n'est recommandé par sa Chambre syndicale».

Les questions qui devaient y être traitées étaient les suivantes:

- 1- Le travail des femmes,
- 2- Les Chambres syndicales,
- 3- Les Conseils des prud'hommes,
- 4- L'apprentissage et l'enseignement professionnel,
- 5- La représentation directe du prolétariat au Parlement,
- 6- Les associations coopératives de production, de consommation et de crédit,
- 7- Les caisses de retraite, d'assurances et des invalides du travail,
- 8- L'association agricole et l'utilité des rapports entre les travailleurs industriels.

Le Congrès devait étudier les moyens propres à assurer à l'ouvrier du travail et une existence honorable pour ses vieux jours.

A la séance d'ouverture (1), M. Chabert nommé président, esquisse ce programme prudent: «Il ne faut pas ici un vain étalage de paroles; mais, il faut qu'il sorte de nos discussions des résultats pratiques pour la question sociale et l'amélioration du sort des travailleurs».

Le Congrès se divise immédiatement en huit sections et décide que ces sections, correspondant aux huit questions du programme, se réuniront dans la journée, et que, tous les soirs, il y aura une assemblée générale. Cette motion est acceptée, à cause de la situation des ouvriers parisiens qui, n'étant pas indemnisés par leurs Chambres syndicales, ne se trouvaient libres que le soir.

Nous n'entrerons pas dans les détails de la discussion. Il est une question, cependant, qui alluma les disputes et fut longuement discutée. Nous voulons parler de la loi sur les syndicats. Le projet déposé par M. Lockroy (2) fut vivement défendu et violemment attaqué.

(1) Séances du Congrès ouvrier de France. Session de 1876, tenue à Paris du 2 au 10 octobre, salle des Ecoles, 3, me d'Arras, Paris. Librairie Sandos et Fischbacher, 33, rue de Seine, 1877. (Bibliothèque du Musée social, n°161 et 217).

(2) Proposition de loi Lockroy:

**Art. 1:** La loi du 17 juin 1791 est abrogée.

**Art. 2:** Les associations de patrons et d'ouvriers exerçant le même métier, et dénommées syndicats professionnels, pourront se constituer, sans autorisation du Gouvernement, lors même qu'elles comprendraient plus de 20 personnes.

**Art. 3:** Les syndicats professionnels ont pour objet la défense des intérêts industriels de leurs membres.

Ils pourront, toutefois, s'occuper de la création de caisses de secours mutuels, dans les cas de chômage ou de maladie, de caisses de retraites, de l'établissement d'ateliers de refuge, de magasins pour la vente et la réparation des outils, et de l'organisation de Sociétés coopératives.

**Art. 4:** Les syndicats d'une même industrie, composés, l'un de patrons, l'autre d'ouvriers, pourront conclure entre-eux des conventions ayant pour but de régler les rapports professionnels des membres d'un syndicat avec ceux de l'autre.

Sur ce point, M. Charles Bonne, délégué de Roubaix, fait appel à l'union des travailleurs français. Il n'a pas l'intention «*de monter à l'assaut du capital, comme l'a dit une certaine presse, au contraire*» il déclare que le capital et le travail sont solidaires.

De son côté, M. Donnay, de la Chambre syndicale des ouvriers mécaniciens, attaque violemment le projet de loi, surtout les articles 5 et 6, qui exigent une déclaration des statuts, du nombre des membres, de leurs noms et adresses. «*C'est un nouveau traquenard, dit-il, comparable, avec des circonstances aggravantes, à la loi du 22 juin 1854 sur les livrets: c'est une loi de police*».

Enfin, l'Assemblée vote le retrait du projet Lockroy et l'abandon des articles 201, 202, 203 et 204 du Code pénal, ainsi que toutes les lois restrictives de la liberté de réunion et d'association.

-----

Les récriminations des *Communeux* de Londres contre les congressistes de Paris furent formulés dans une petite brochure (3) intitulée: *Les syndicaux et leur Congrès*.

«*Le Congrès ouvrier, est-il écrit au début de cette brochure anonyme, vient de terminer ses séances comme il les avait commencées, au milieu des braves bourgeois. Journaux de droite et journaux de gauche rivalisent d'éloges. La presse réactionnaire de l'étranger fait chorus; elle s'écrie qu'en France «l'ère des révolutions est close».*

*Dans la ville de la Révolution, cinq ans après la lutte de la Commune, sur la tombe des massacrés, devant le baignoir de Nourmés, devant les prisons pleines, il semble monstrueux que des hommes aient pu se trouver, (\*) prendre le caractère de représentants du prolétariat, pour venir en son sein faire amende honorable à la bourgeoisie, adjurer la Révolution, renier la Commune.*

*A l'ombre protectrice des Conseils de guerre bonapartistes, les syndicaux sont venus insulter ce Paris révolutionnaire, qu'ils tentent vainement de déshonorer, ils ont fait hommage aux lois qu'ils savent respecter alors même qu'elles ne sont pas conformes à la justice (4). Nous ne sommes pas les révolutionnaires, ont-ils dit, nous sommes les pacificateurs (5). Les représentants élus des syndicaux iront donc au parlement versaillais fraterniser avec la bourgeoisie.*

*Pour nous, Communeux, ajoutait le manifeste, nous n'avons qu'à nous féliciter de ce que ces hommes aient ainsi produit au grand jour leurs idées réactionnaires. Par là même ils ont cessé d'être un danger. Ce n'est pas au prolétariat révolutionnaire qui a déclaré une guerre sans merci à la bourgeoisie qu'il faut parler d'entreprises de détail, de coopération, de suffrage et autres farces réactionnaires. Il n'y voit qu'un procédé hypocrite d'escamotage de la Révolution.*

*Le prolétariat français n'a pas désarmé; il sait qu'il n'est avec la bourgeoisie, ni conciliation, ni trêve possible: un abîme de sang et d'iniquités les séparent. La force décidera».*

Et le manifeste communeux passait en revue les citations les plus modérées des représentants du Congrès.

N'y avait-on pas dit que: «*Le Congrès avait suivi les conseils donnés à Domfront par UN DE NOS*

Ces conventions auront force de contrat et engageront tous les membres des sociétés contractantes pour la durée stipulée.

Les dites conventions ne pourront être établies que pour une durée maxima de cinq ans.

**Art. 5:** Tout syndicat professionnel de patrons ou d'ouvriers devra faire au moment de sa fondation, dans les départements, entre les mains du maire de la ville où se trouve le siège principal du syndicat; à Paris, entre les mains de M. le Préfet de police; en enfin au parquet de MM. les procureurs de la République, une déclaration contenant: ses statuts, le nombre de ses membres, ainsi que leurs noms et adresses.

Cette déclaration devra être renouvelée le 1er Janvier de chaque année.

**Art. 6:** À défaut de déclaration ou d'infraction aux statuts, les membres du Conseil syndical seront passibles d'une amende de 16 francs à 200 francs.

(3) Voir Bibliothèque du Musée social, n°6226.

(\*) Un mot illisible sur l'exemplaire consulté (A.M.).

(4 et 5) *Tribune* du 15 octobre 1866 (séance du 7 octobre 1876).

*PLUS SYMPATHIQUES MINISTRES qui conseillait aux ouvriers de faire leurs affaires eux-mêmes, en se passant du gouvernement».*

M. Lavy n'avait-il pas prononcé ces paroles: *«Si nous n'avions d'une manière éclatante fait la preuve que nous ne sommes point des perturbateurs.. Mais j'ai confiance en la loyauté de M. le ministre de l'Instruction publique (6)».*

M. Guillon ne s'était-il pas félicité que le Congrès étonnât le monde entier par sa modération (7)?

Et enfin le président, M. Gastaing, n'avait-il pas remercié, en ces termes, la Compagnie du Nord: *«En traitant les congressistes sur le pied d'égalité avec les pèlerineurs, elle a montré qu'elle ne considérait pas les travailleurs, comme une classe à part».*

Les journaux «réactionnaires» de leur côté avaient manifesté presque de l'étonnement de la sagesse des délibérations du Congrès. *«Cette séance est presque terne à force de modération»* avait dit le Moniteur.

Il est bien certain que le Congrès de Paris traita spécialement les questions qui étaient de sa compétence et avaient un intérêt nettement déterminé pour la classe ouvrière. On n'y fit pas, à grands éclats de voix, l'éloge du futur paradis terrestre, on n'y parla pas de la dépossession violente des détenteurs actuels de la propriété, on s'occupa simplement et sagement des mesures propres à améliorer la situation immédiate des travailleurs. D'après la presse «bourgeoise», le Congrès fut parfait de tact et de tenue. Si c'est un défaut, admettons-le; mais il fit de plus un travail consciencieux et nullement stérile.

-----

**Léon de SEILHAC**

*“Les Congrès Ouvriers en France (1876-1897)”*

Bibliothèque du Musée Social

Editeurs: Armand COLIN et compagnie

- 1899 -

Extrait constitué des pages 15 à 20

-----

(6) Séance du 6 octobre 1876.

(7) Séance du 10 octobre 1876